

Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Mizel HIRIBARREN, Maire**.

2023ko irailaren 26an, Itsasuko Kontseilua bildu da Mizel HIRIBARREN auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / Hor zirenak (18) : MM. HIRIBARREN Mizel, ETXAMENDI Nicole, SETOAIN Michel, OSPITAL Maialen, ELISSALDE PARACHU Mirentxu, CAUSSADE Emmanuelle, CROC Laetitia, DAGORRET Corinne, ETCHEMENDY AGUERRE Maialen (arrivée au moment du vote du point 1 à 20h13), HIRIBARREN Gillen, IRIQUIN Peio (arrivé après le vote du PV précédent à 20h08), IRUNGARAY Jokin, TEILLERIE Jokin, ITURBURUA Jean-Paul, MACHICOTE-POEYDESSUS Denise, ITURBURUA Marie-Hélène, BELLEAU François-Xavier, USTARROZ Louis *jaun, andreak*.

Absent excusé - Barkatua (1) : M. HARISPOUROU Emile *jauna*.

Secrétaire de séance / Idazkaria : Mme ETXAMENDI Nicole *andrea*

▷ Monsieur le Maire ouvre la séance, s'assure du quorum et communique aux présents les pouvoirs qui ont été donnés par les conseillers empêchés.

Pouvoirs / ahalordeak (1) : M. HARISPOUROU Emile à SETOAIN Michel *jaunari*.

▷ Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 31 août 2023.

Le procès-verbal est ainsi adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

1- Déplacement d'une portion du chemin rural dit « Bullontoneko bidea », suppression et aliénation de l'ancienne emprise par voie d'échange

Monsieur le Maire rappelle l'accord de principe émis par le conseil municipal le 13 mai dernier afin de régulariser par voie d'échange l'emprise cadastrale d'une portion du chemin rural « Bullontoneko bidea ».

Il explique que dans le cadre de cette procédure, un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été recueilli en date du 20 juin estimant à 15€ la valeur vénale de l'emprise dudit chemin.

En parallèle, une information du public s'est tenue du 1^{er} au 31 août 2023, avec un registre d'information mis à disposition pour recueillir toute observation éventuelle du public ; et aucune observation n'y a été consignée.

Il ajoute que cette régularisation fera l'objet d'un acte administratif et que tous les frais resteront à charge du demandeur, Mr Michel IRIBARREN. Le Maire propose de délibérer pour entériner l'échange.

Le Conseil Municipal décide :

- du déplacement et de la désaffectation d'une portion du chemin rural dit « Bullontoneko bidea »,
- de l'échange aux conditions suivantes :
 - Mme Nicole MUNDUBELTZ née IRIBARREN cède à la Commune une parcelle d'une contenance cadastrale de 01a 45ca représentant l'emprise du chemin actuel,
 - La Commune cède à Mme Nicole MUNDUBELTZ une parcelle d'une contenance cadastrale de 01a 09ca représentant partie de l'emprise de l'ancien tracé du chemin,

Adopté par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (Maialen Etchemendy Aguerre n'étant arrivée qu'au moment du vote et n'ayant pas pris part au débat).

2- Taxe d'habitation : Majoration de la part de cotisation communale pour les logements classés en résidences secondaires

Pour rappel, la commune entre désormais dans le périmètre de zone tendue à la suite de la publication du décret n°2023-822 du 25-08-2023, et c'est donc l'Etat qui appliquera en 2024 une Taxe sur les Logements Vacants (TLV), qui sera de 17% la 1^{ère} année puis 34% à partir de la 2^e année.

Le maire indique que l'article 1407 ter du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux communes situées dans ces zones tendues où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ; et ce sans qu'il n'y ait d'impact sur les taux de taxes foncières.

Le pourcentage d'augmentation de la THRS doit être compris entre 6% et 60%.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien à l'année et ainsi agrandir l'offre de logements permanents dans les zones où la demande est la plus forte.

- Invité par le Maire à présenter le sujet plus en détail, Michel Setoain explique que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires s'applique sur la base imposable du bien, sans aucun abattement, c'est-à-dire la valeur locative cadastrale de l'habitation qui est fixée par les services fiscaux pour l'année N.

[La valeur locative cadastrale, donnée de référence, représente le montant de loyer annuel moyen hypothétique que la propriété concernée pourrait produire si elle était louée].

Ces bases imposables sont revalorisées régulièrement et cette année l'augmentation est de 7,1 %.

Pour comprendre plus facilement, il donne un exemple en partant sur une base imposable de 1500 €.

Base valeur locative 2023	Actuellement Taux consolidé 20,39% (comprenant diverses taxes) (dont la THRS communale est de 9,68%)	En 2024 Taux consolidé estimé à 26,20% avec augmentation de 60% du taux de la THRS serait de 15,49 %	SOIT
1500	305,85€ dont 145€ de part communale	393€ dont 232€ de part communale	+ 90 €

Cet exemple démontre que pour une base de 1500 €, avec l'application d'une majoration au taux maximal de 60%, la Taxe d'Habitation sur Résidence Secondaire communale évoluerait de 9,68 % à 15,49 % et le contribuable paierait 90€ de plus.

La commune devrait percevoir une recette supplémentaire avoisinant les 26.000 €, calculée à partir des bases imposables 2023 car il est impossible de connaître à aujourd'hui les nouvelles bases prévisionnelles pour 2024.

Pour répondre à Denise Machicote-Poeydessus, Michel Setoain donne les définitions de,

- « **résidence secondaire** » = tout logement occasionnel qui n'est pas une habitation principale, ainsi que les meublés de tourisme.

- « **logement vacant** » = tout logement en bon état, c'est-à-dire louable, non meublé et vide depuis 2 ans. Le logement en travaux ou insalubre n'est donc pas concerné.

En se référant aux données INSEE de 2020, la commune compterait 18 % de logements déclarés vacants mais ce chiffre ne correspond pas à la réalité car les propriétaires déclareraient leur bien en logement vacant pour éviter d'être taxé en tant que résidence secondaire.

Or en 2024 les logements vacants seront taxés à 17 %, puis 34 % à partir de l'année suivante, tandis que la résidence secondaire sera taxée à 26,20 % maximum.

Michel Setoain est d'avis de majorer au taux maximal de 60 % la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires.

Il rappelle que cette augmentation n'aura pas de répercussion sur les autres taux de foncier bâti et non bâti sur l'année 2024. En revanche à partir des années suivantes, les taux seront corrélés c'est-à-dire que l'augmentation s'appliquera de la même manière sur l'ensemble des 3 taux (THRS, TFB, TFNB). Il n'y aurait qu'une augmentation du taux de foncier bâti qui serait possible, sans qu'elle soit liée aux autres taxes.

- Mizel Hiribarren indique que 24 communes adhérentes à la CAPB sont déjà sur ce régime, et une bonne partie d'entre elles qui sont de grosses villes a appliqué cette augmentation.

- Louis Ustarroz prend la parole pour dire qu'il regrette que le particulier qui détient dans sa maison d'habitation un petit meublé saisonnier (dans le but d'arrondir sa retraite par exemple, ou pour toute autre raison...) soit impacté par un impôt supplémentaire. Il juge que dans le principe, c'est une taxe punitive qui le gêne, particulièrement pour cette catégorie de loueurs.

- Michel Setoain spécifie que les loueurs de meublés bénéficient d'un abattement de 50 % sur leurs revenus fonciers (au régime Micro BIC), et pouvant aller jusqu'à 71 % pour les gîtes ruraux, locations de meublés de tourisme classés ou les chambres d'hôtes.

- Nicole Etxamendi ajoute que les loueurs à l'année quant à eux ne peuvent bénéficier que d'un abattement de 30 % jusqu'à 15000€ de revenus fonciers sinon rien ; et qu'ils sont par ailleurs tenus à faire établir un diagnostic de performance énergétique, contrairement aux locations touristiques qui n'ont aucune exigence de DPE.

Fiscalement il existe tout de même des avantages extrêmement prononcés dans le cadre de la location touristique de courte durée, qui n'encouragent pas à aller vers de la location à l'année, alors même que le logement fait défaut sur le territoire.

Il existe une vraie politique de territoire, le manque criant de logement à l'année fait consensus auprès de tout un ensemble de communes de notre agglomération.

Mais cette possibilité de majorer de 60% le taux d'imposition sur la résidence secondaire n'est qu'un gros coup d'annonce car la réalité donne un impact faible comme cela vient d'être démontré dans l'exemple présenté. Le surcoût généré par cette augmentation est récupéré par le loueur en une journée ou deux de location.

- Mirentxu Parachu pense qu'il s'agit aussi par là de faire un peu plus contribuer les personnes qui profitent d'un certain nombre de services et d'infrastructures existantes et de les faire participer à leur développement, sachant qu'Ixassou est un village vivant et très attractif.

- Le Maire propose au conseil municipal,

- D'INSTAURER pour 2024 une majoration de 60 % sur la part communale de taxe d'habitation pour les logements classés en résidences secondaires.

ADOPTÉ par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (Louis USTARROZ).

3- Territoire d'Energie 64 : Acte de régularisation de servitude pour ligne BT enfouie au bourg (réception travaux 25-07-2019)

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux BT du bourg au lieu-dit «la place » -opération 17EF010- réalisés par le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques courant 2019, une ligne de distribution électrique a été enfouie dans le tréfonds de la parcelle AA11 (domaine privé de la Commune).

Sur proposition du Maire, après avoir pris connaissance du plan et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ACCEPTE que la parcelle cadastrée AA11 soit grevée d'une servitude à titre gratuit, pour le passage de l'ouvrage souterrain précité ;
- PRÉCISE que cette servitude sera formalisée par la signature d'un acte en la forme administrative à intervenir entre la Commune et le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques ;

ADOPTÉ à l'unanimité.

4- CAPB : Autorisation de passage sur les voies communales du GR8 « tour du Labourd – Lapurdiko itzulia »

Le Maire informe les membres de l'assemblée que dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement de chemins de randonnée, la CAPB aménage et entretient le réseau d'itinéraires du Plan Local de Randonnées (PLR).

La CAPB a délibéré le 4 mars 2023 pour prendre la maîtrise d'ouvrage de l'ancien GR®8 entre Urt et Sare, aménagé en 2001 par le Département des Pyrénées-Atlantiques qui en a assuré la maintenance et l'entretien jusqu'en 2022. Cet itinéraire faisait partie d'un projet de grande itinérance sur la façade Atlantique impulsé par la Fédération française de randonnée pédestre (FFRP). Seule la portion basque d'Urt à Sare a été aménagée et faute de continuité vers le nord, cet itinéraire n'a pas pu être mis en tourisme pour de l'itinérance.

En juillet 2022, la FFRP a homologué en GR®8 la totalité du sentier du littoral dans les Pyrénées-Atlantiques, entre les embouchures de l'Adour à Anglet et de la Bidassoa à Hendaye. Cette homologation a été accordée sous réserve d'engager une réflexion sur le GR®8 entre Urt et Sare.

A l'issue d'une concertation entre le Département et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, il a été proposé d'opérer un transfert de maîtrise d'ouvrage du GR®8 actuel entre Urt et Sare du Département vers la CAPB.

L'objectif est de reprendre une partie du tracé entre Villefranque et Sare dans le cadre du GRP® (GR® de Pays) « Tour du Labourd » et de créer une liaison entre Anglet et Villefranque.

Ce nouvel itinéraire permettra sur plusieurs jours de réaliser une itinérance au travers du Labourd en mettant en avant tous ses paysages et richesses patrimoniales : océan, rivières, campagne et montagne labourdine. Pour cela, il prendra support sur les itinéraires départementaux déjà en place (GR® 10 entre Sare et Hendaye et GR®8 sentier du littoral entre Hendaye et Anglet - carte en annexe).

Ce projet permettra à la CAPB d'aménager une offre de randonnée compatible avec les grands axes de la Stratégie tourisme durable à venir, accessible via plusieurs gares SNCF.

Le territoire de la commune d'Ixassou est traversé par le futur GR® de Pays « Tour du Labourd » en empruntant les voies communales suivantes :

Itinéraire Villefranque – Sare, traversée d'Ixassou :

- Voie communale Larraldeko Bidea
- Voie communale Panekauko Bidea
- Voie communale Urzumuko Bidea

Pratique : pédestre

Un balisage peinture destiné à canaliser le cheminement des usagers du GR®P ainsi que de la signalétique directionnelle en deux points seront installés en concertation avec les services techniques de la commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- VALIDE le passage du GR® de Pays « Tour du Labourd » dans la commune,
- AUTORISE la Communauté d'Agglomération Pays Basque à baliser l'itinéraire conformément à la Charte Officielle du balisage de la Fédération Française de Randonnée,
- S'ENGAGE, en ce qui concerne les chemins ruraux et conformément à la loi du 22 juillet 1983 :
 - A ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR),
 - A préserver les accessibilités,
 - En cas de nécessité d'aliénation, à proposer à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, gestionnaire du GR® de Pays « Tour du Labourd », un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer la qualité des paysages traversés,
 - A informer la Communauté d'Agglomération Pays Basque de toute modification envisagée,
 - A maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclo-touristique (VTC – VTT),
 - A prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droit (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, services de secours, équipes d'aménagements et d'entretien...).

ADOPTÉ à l'unanimité.

5- CAPB : Adoption du schéma directeur cyclable du Pôle Territorial d'ERROBI sur la commune d'Itxassou et demande d'aide financière auprès du Département

Le Maire expose qu'en 2020, le Département 64 a adopté son plan vélo réaffirmant ainsi sa volonté d'encourager la pratique cyclable pour tous. En complément, il s'est engagé en 2021 aux côtés des communes, dans le cadre d'un appel à projets « Définition et mise en œuvre de politiques cyclables de proximité », pour inciter à la création de maillages cyclables locaux adaptés aux trajets quotidiens et apporter un soutien financier départemental.

Il propose à Manu Caussade et Michel Setoain qui ont participé au groupe de travail, de présenter le sujet plus en détail.

- Manu Caussade explique que dans le cadre de la première phase de l'appel à projets, la CAPB a élaboré un schéma cyclable à l'échelle du territoire du Pôle Errobi. Ce schéma s'inscrit dans le schéma des mobilités du Pays Basque Adour.

L'objectif de ce schéma cyclable est de raccorder les bourgs entre eux, ainsi que les pôles structurants que sont les zones d'activités ou les gares. Il s'agit d'un premier pas pour changer les pratiques et ce schéma vise à trouver un compromis pour inciter les personnes à utiliser la mobilité douce dans leurs déplacements professionnels quotidiens, à les sécuriser, et à la fois à permettre aux gens qui travaillent de pouvoir continuer à travailler.

En ce qui concerne Itxassou, 3 itinéraires cyclables ont été qualifiés de prioritaires et retenus dans ce schéma directeur. Ce sont :

1/ Itxassou – Espelette

Ce circuit qui emprunte la vieille route d'Espelette impacte principalement la commune d'Espelette en matière de coût (environ 80.000€), la charge financière pour Itxassou s'élevant à 1.000 €.

2/ Itxassou bourg – Zone d'activités Errobi

L'étude présente deux options possibles sur ce circuit, et plus précisément pour la portion de voie relative à la traversée de la zone d'activité, soit sur une distance de 915 mètres.

- **L'OPTION 1** préconise des aménagements sur la voie existante comme suit :
 - l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h avec des marquages au sol et verticaux, ajout de 2 écluses avec by-pass (rétrécissement de chaussée ne permettant le passage que d'une file dans le but de freiner les poids lourds et véhicules et sécuriser les vélos) ainsi que des pictogrammes ;
 - sur le second tronçon, dans la continuité de la zone en direction du centre-bourg, est envisagé sur les passages rectilignes propices à la prise de vitesse l'installation de ralentisseurs de type « coussins berlinois » (mais sans emprise sur la largeur totale de voie, ce qui n'entravera pas les cyclistes et poids lourds) ainsi qu'une écluse, et pour finir des pictos.

Selon cette étude, la largeur de la route n'est pas modifiée car il est considéré que le trafic n'est pas suffisamment important. Le coût de ces aménagements s'élèverait à 45.000 €.

- **L'OPTION 2** quant à elle consisterait à créer une voie verte réservée aux déplacements non motorisés sur les 915 mètres de la zone d'activité, pour un coût total d'aménagements de 400.000 € (compris aménagements sur le second tronçon). Ce coût s'explique par une largeur de voie aujourd'hui insuffisante sur la zone d'activités ; 3 mètres de largeur étant nécessaires pour la création de cette voie verte).

- Manu Caussade indique que c'est l'option 1 qui est privilégiée, car plus accessible en coût.

- Louis Ustarroz trouve aberrant de concevoir pareille étude qui propose l'installation d'écluses sur cette zone d'activités, c'est-à-dire de créer une circulation alternée, avec un tel trafic de poids lourds et ce que cela pourrait entraîner en matière de pollution.

C'est évident que les transporteurs, qui pour certains sont payés au tour et d'autres à la tonne, ne vont pas ralentir. Il est stupéfait que l'avis des professionnels qui travaillent sur cette zone n'ait pas été recueilli, car il y a par ailleurs du danger.

- Peio Iriquin rejoint Louis dans son raisonnement et demande s'il n'est pas possible de trouver un autre circuit, plus sécurisé, que celui qui traverserait la zone artisanale ? Par le quartier Larraldea (vers Marienia) par exemple ?

- Manu Caussade explique qu'il fallait trouver un moyen de connecter Ixassou à la fois à Cambo et à Espelette, c'est pourquoi cette piste a été écartée ; tout comme le circuit empruntant le chemin qui monte vers la Bergerie de Cambo, ce dernier nécessitant d'énormes aménagements.

- Jean-Paul Iturburua trouverait plus logique de choisir l'option 2 qui sécurise mieux la zone artisanale, même si elle coûte bien plus chère (400.000 €).

De l'avis général, il est décidé de retenir l'OPTION 2 sur ce circuit.

3/ Ixassou Bourg – Gare SNCF d'Ixassou

Il s'agit ici du circuit qui passe par la mairie via le lotissement Plaza-Berri puis le Mémorial avant de descendre vers la gare, un tronçon de voie étant départemental.

L'étude préconise une réduction de la bande de roulement à 5,40 mètres, une limitation à 30 km/h ainsi que des balises de guidage et des pictos vélos tous les 50 mètres. Cela laisserait de part et d'autre une largeur de moins d'1m40 ne pouvant être portée comme trottoir, car trop peu large.

- Manu Caussade et Michel Setoain ajoutent que ces choix ne sont peut-être pas les meilleurs ; rien n'est définitif, surtout au niveau des aménagements, ils sont bien entendu perfectibles. Il reviendra à la Commune de décider de les réaliser ou non.

Le plan de financement de ces 3 itinéraires cyclables est présenté par Michel Setoain. Il précise que la demande d'aide auprès de l'Etat à hauteur de 40% du coût des itinéraires sera portée par le Pôle Territorial Errobi de la CAPB, le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour prenant en charge 20 % du coût, à l'identique de la part communale.

Itinéraires	Coûts Itinéraires	Subventions SMPBA(20%)	CD64 (20%)	ETAT (40%)	Financements Commune (20%)
Itinéraire 1 : Ixassou- Espelette	1 000 €	200 €	200 €	400 €	200 €
Itinéraire 2 : Ixassou bourg – Zone d'activités Errobi	400 000 €	80 000 €	80 000 €	160 000 €	80 000 €
Itinéraire 3 : Ixassou bourg - Gare SNCF d'Ixassou	42 000 €	8 400 €	8 400 €	16 800 €	8 400 €
Total	443 000 €	88 600 €	88 600 €	177 200 €	88 600 €

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de :

- ADOPTER le schéma directeur cyclable du territoire et l'opération prioritaire retenue, avec choix de l'OPTION 2 sur le circuit 2/ Ixassou bourg – Zone d'activités Errobi,
- AUTORISER le Maire à solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental 64 et à déposer le projet d'aménagement prioritaire dans le cadre de la phase 2 de l'appel à projets,
- VALIDER le plan de financement prévisionnel ci-dessus lié à cette opération,
- CHARGER le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre du schéma directeur cyclable.

ADOPTÉ par 14 voix POUR,

4 ABSTENTIONS (JP. ITURBURUA, MH. ITURBURUA, FX. BELLEAU, L. USTARROZ)

1 Voix CONTRE (D. MACHICOTE-POEYDESSUS).

6- Proposition de soutien financier aux producteurs sinistrés par la grêle du 20-06-2023

Le Maire rappelle la violente tempête de grêle qui s'est abattue sur la commune le 20 juin dernier et les nombreux dégâts qui en ont découlés. Il ajoute que les productions agricoles ont été très lourdement impactées, en particulier les cultures de piments qui ont parfois été détruites à 100% sur certaines fermes.

L'État a diligenté une mission d'enquête recensant, dans un 1^{er} temps, les exploitations qui ont subi des dommages. Une liste a été constituée des producteurs qui se sont déclarés en Mairie. Le Maire suit tout particulièrement le dossier, qui est en cours d'instruction par l'État, afin de s'assurer que lesdites exploitations de la commune soient éligibles au régime des calamités agricoles. Il tient à souligner que l'instruction pour prétendre à l'indemnisation est susceptible d'être relativement longue et son montant peut s'avérer probablement très insuffisant eu égard aux pertes subies.

- Face à ce constat, Mirentxu Parachu indique que les membres de la Commission Agricole ont manifesté le souhait d'apporter un soutien à ces agriculteurs sinistrés.

Ce soutien prendrait la forme d'une aide financière à hauteur de 300 € par sinistré, mais elle ajoute qu'il a été très difficile d'établir des critères d'attribution de cette aide, avec le souci d'être au plus juste en s'appuyant à la fois sur une liste la plus objective qui soit.

Après réflexion, les membres de la commission agricole ont décidé :

• que l'aide serait destinée aux maraîchers et pimentiers.

Car, bien que les prairies aient souffert de la grêle, la météo plutôt clémente cet été (temps humide et chaud) a été favorable pour la récolte des fourrages et il a toutefois été rentré de la « matière sèche », quand bien même les conditions n'étaient pas faciles : c'est-à-dire qu'il n'a pas fait assez beau pour les rentrer suffisamment secs.

• de s'appuyer sur la liste reçue en mairie des producteurs qui se sont déclarés sinistrés auprès de la DDTM et demandeurs de l'aide spécifique au titre des « calamités agricoles ». Ils sont au nombre de 22.

- Mirentxu Parachu ajoute que, à présent en automne, il est probable que depuis le 20 juin dernier, certains producteurs aient obtenu une production supérieure à celle qu'ils pensaient, la nature étant résiliente. Cependant il a été jugé qu'il ne revenait pas aux élus de vérifier si l'attribution de l'aide est justifiée ou non. A la fois, a été posée la question de savoir s'il faut aller demander aux producteurs s'ils s'estiment peu touchés et s'ils accepteraient du coup que l'aide communale soit versée à ceux qui sont davantage impactés.

- Michel Setoain pense que ce serait bien de les responsabiliser parce que certains d'entre eux ont pu obtenir une bonne production, certes, due à un travail acharné.

Ainsi le Maire propose à l'assemblée de délibérer pour voter l'attribution à ces producteurs d'une aide financière individuelle de solidarité d'un montant de 300 €.

Le Conseil Municipal,

⇒ Considérant la volonté unanime d'aider les producteurs locaux de piments et de maraîchage à surmonter les difficultés liées à cet aléa climatique 20 juin 2023,

⇒ Considérant la liste des agriculteurs sinistrés qui se sont fait connaître en mairie,

- DÉCIDE d'attribuer une aide exceptionnelle de solidarité de 300 € à chacun des producteurs sinistrés,

- CHARGE le Maire de signer les décisions d'octroi de cette aide et de procéder aux versements correspondants.

ADOPTÉ à l'unanimité.

7- Augmentation du temps de travail de 2 agents périscolaires à temps non complet

Comme l'expliquait déjà fin août le Maire lors du dernier conseil municipal, Michelle Etcheverry et Sylvie Indart assurent depuis cette rentrée le service de cantine scolaire de 10h45 à 16h45 (en remplacement de Maïté), à raison de deux jours chacune.

Le Comité Social Territorial Intercommunal ayant rendu un avis favorable en séance du 14-09, le Maire propose à l'assemblée de délibérer pour valider le nouveau temps de travail de ces 2 agents, en le portant de 4h70 à 11h65 hebdomadaire annualisé à compter du 1^{er} octobre 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité.

8- Suppression de poste et mise à jour du tableau des emplois.

Le Maire expose qu'il convient de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial à 32h hebdomadaire annualisé, compte-tenu de la démission de l'agent en poste et de la réorganisation des services périscolaires qui en a découlé.

Afin de prendre en compte cette suppression et à la fois l'augmentation du temps de travail de 2 agents, ainsi que les créations de poste survenues à effet du 1^{er} septembre dernier, il propose de mettre à jour le tableau des emplois communaux au 1^{er} octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le maire, et après en avoir délibéré,

- Considérant l'avis unanime du Comité Social Territorial Intercommunal réuni en date du 14/09/2023 approuvant l'augmentation du temps de travail de deux agents périscolaires de 4h70 (4h42mn) à 11h65 (11h39mn) chacun par semaine en moyenne ; et la délibération qui vient d'être précédemment votée ;
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal réuni en date du 14/09/2023 approuvant à la majorité la suppression du poste d'adjoint technique de 32h00 par semaine ;
- Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2023 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial polyvalent à 4h43 par semaine en moyenne (DCM n°2023-49) ;
- Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 31 août 2023 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial polyvalent à 4h70 par semaine en moyenne (DCM n°2023-53) ;
- DÉCIDE de la suppression du poste d'adjoint technique à 32h00 par semaine,
- PROCÈDE à la mise à jour du tableau des emplois communaux au 1^{er} octobre 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité.

9- Instauration du Compte Epargne Temps

Le Maire indique que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (C.E.T.), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Les agents bénéficiaires :

- être agent titulaire ou contractuel de droit public de la fonction publique territoriale (à temps complet ou à temps non complet) ou fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat ou Hospitalière accueillis par détachement.
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial.
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Les agents exclus du dispositif du C.E.T. :

- les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un C.E.T. pendant la période de stage. Ceux qui avait acquis auparavant des droits à congés au titre d'un C.E.T. en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public, ne peuvent, pendant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage etc...)
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique, les assistants maternels et familiaux.

L'OUVERTURE DU C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. est de droit pour les agents bénéficiaires du dispositif et elle peut être demandée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale et l'organe délibérant ne peuvent pas s'opposer à l'ouverture d'un compte épargne temps dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier.

Cette demande se fera, par remise au Maire, du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération (**Formulaire n°1-demande d'ouverture d'un CET**).

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du C.E.T. dans un délai de 5 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le C.E.T..

L'ALIMENTATION DU C.E.T.

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T., une fois par an, relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Le C.E.T. est alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours ; un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T.), ainsi que les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- de jours de récupération (RTT),
- de jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment), à conditions qu'elles représentent à minima 1 journée, et dans la limite de 5 jours par année.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération (**Formulaire n°2-demande d'alimentation du CET**).

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET **avant le 05 janvier**.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET **avant le 15 janvier**, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération (**Formulaire n°3-Situation du CET**).

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle RAFP (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité et le nombre de points RAFP s'établissent ainsi à ce jour :

CATÉGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER DE L'INDEMNITÉ	NOMBRE DE POINTS PAR JOUR DE CONGÉ
A	135,00 €	103
B	90,00 €	69
C	75,00 €	57

Compatibilité avec les nécessités du service

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps doit être compatible avec les nécessités de service.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas d'obligation de prendre un nombre de jours minimum.

Les congés résultant du C.E.T. peuvent, toujours sous réserve des nécessités du service, **être accolés** à des périodes de congés annuels et de jours de repos compensateurs dans le respect du cadre réglementaire (ne pouvant excéder 31 jours consécutifs).

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation unique du C.E.T..

L'utilisation du C.E.T. peut être refusée par l'autorité territoriale, si elle est incompatible avec les nécessités de service ou si les conditions ne sont pas respectées.

L'utilisation du C.E.T. peut également être reportée lorsque le bon fonctionnement du service l'exige.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ;
- à l'issue d'un congé de paternité ;
- à l'issue d'un congé de proche aidant ;
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

La durée de validité du C.E.T. est illimitée.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET **au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante**, en remettant le formulaire annexé à la présente délibération (**Formulaire n°4-Demande d'option sur CET**).

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés.

LA CLÔTURE ET PORTABILITÉ DU C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié, ou arrive à terme de son engagement pour un contrat à durée déterminée.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Changement d'employeur, de position ou de situation

Les agents publics conservent leurs droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- mobilité : mutation, intégration directe, détachement
- lorsqu'ils sont placés en disponibilité ou en congé parental
- en cas de mise à disposition ;

L'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 10 du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 précise que « la collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. »

« Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité ».

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administrations de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine, qui assure la gestion du compte.

L'agent contractuel de droit public doit solder son C.E.T. avant chaque changement d'employeur.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 14 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

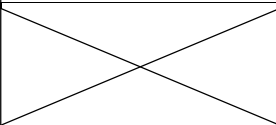
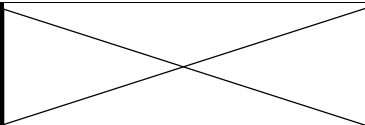
- ADOPTE - les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (C.E.T.), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent,
 - les différents formulaires annexés,
- PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès transmission au Contrôle de Légalité,
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté par 18 voix POUR (Peio IRIQUIN s'est retiré avant le débat et n'a pas pris part au vote).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SÉANCE DU 26 septembre 2023

Ont signé les membres présents,

	HIRIBARREN Mizel	<i>signature</i>	
ETXAMENDI Nicole	<i>signature</i>	CROC Laetitia	<i>signature</i>
SETOAIN Michel	<i>signature</i>	HIRIBARREN Gillen	<i>signature</i>
ELISSALDE PARACHU Mirentxu	<i>signature</i>	IRIQUIN Peio	<i>signature</i>
HARISPOUROU Emile	<i>Absent excusé</i> <i>Pouvoir à Michel SETOAIN</i>	TEILLERIE Jokin	<i>signature</i>
OSPITAL Maialen	<i>signature</i>	ITURBURUA Marie-Hélène	<i>signature</i>
IRUNGARAY Jokin	<i>signature</i>	ITURBURUA Jean-Paul	<i>signature</i>
ETCHEMENDY AGUERRE Maialen	<i>signature</i>	BELLEAU François-Xavier	<i>signature</i>
CAUSSADE Emmanuelle	<i>signature</i>	MACHICOTE POEYDESSUS Denise	<i>signature</i>
DAGORRET Corinne	<i>signature</i>	USTARROZ Louis	<i>signature</i>